

**Association des installateurs professionnels
de systèmes solaires photovoltaïques
(AIPSS-PV)**

AVANT-PROJET REGLEMENT INTERIEUR

Juin 2021

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur précise et complète les dispositions des statuts de l'Association des installateurs professionnels de systèmes solaires photovoltaïques, en abrégé AIPSS-PV. Il est opposable à tous les adhérents de l'Association.

Article 2 : Prévalence des statuts sur le règlement intérieur

Les dispositions des statuts prévalent sur celles du règlement intérieur en cas d'interprétation conflictuelle des dispositions des deux textes.

TITRE II : QUALITE DE MEMBRE ET OBLIGATIONS

Chapitre 1 : Qualité de membre

Article 3 : Qualité de membre l'AIPSS-PV

Est membre de l'AIPSS-PV tout installateur indépendant de systèmes solaires photovoltaïques adhérent :

- à la vision de l'AIPSS-PV,
- aux principes et aux textes statutaires de l'Association,
- ayant rempli les conditions d'adhésion prévues par les dispositions des articles 14 et 15 des statuts,
- être à jour des frais d'adhésion et de cotisations fixées par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Perte de la qualité de membre l'AIPSS-PV

La qualité de membre n'est effective que sur la décision du Bureau de Exécutif par une lettre circulaire et après le versement des droits d'adhésion et de cotisations exigées.

La perte de la qualité de membre intervient selon les dispositions de l'article 18 des statuts de l'AIPSS-PV.

Par ailleurs, est passible de suspension tout membre qui par acte ou par omission porte atteinte à l'image ou à la vie de l'Association. Il en est de même pour ceux qui durant deux (02) ans ne respectent pas ses obligations financières après une mise en demeure infructueuse d'une durée de 30 jours et sans autres procédures particulières. La suspension d'un membre peut être prononcée par le Bureau Exécutif à la majorité absolue à l'égard de celui qui ne se conforme pas aux dispositions des statuts et règlement intérieur de l'Association.

CHAPITRE 2 : Obligations

Section 1 : Frais d'adhésion à l'AIPSS-PV

Article 5 : Frais d'adhésion

Tout membre actif à l'adhésion doit s'acquitter du paiement de frais d'adhésion qui sera fixé par l'Assemblée.

Article 6 : Délai de paiement

Le membre dont la demande d'adhésion a été acceptée dispose de quatre-vingt-dix (90) jours après la notification de son admission à adhérer pour s'acquitter de ses droits d'adhésion.

Article 7: Gestion des frais d'adhésion

Un compte « **ADHESION AIPSS-PV** » sera ouvert par le Bureau Exécutif de l'AIPSS-PV dans une institution financière de la place aux fins de faciliter la mobilisation des ressources y relatives. L'utilisation de ces ressources n'est possible que sur la décision de l'Assemblée Générale des membres.

Section 2 : Cotisations

Article 8: Cotisations annuelles

La cotisation annuelle de membre actif ainsi que les modalités de payement seront fixées par l'Assemblée Générale et payable. Toutefois, le montant des cotisations annuelles peuvent être révisés éventuellement par l'Assemblée Générale d'une année à l'autre.

Article 9 : Délai de paiement

Les cotisations annuelles de chaque membre sont payables avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Article 10: Gestion des cotisations annuelles

Un compte « **COTISATIONS AIPSS-PV** » sera ouvert par le Bureau Exécutif de l'AIPSS-PV dans une institution financière de la place aux fins de faciliter la mobilisation des ressources y relatives. L'utilisation de ces ressources n'est possible que sur la décision de l'Assemblée Générale des membres.

TITRE III : DEMISSION – EXCLUSION

Article 11 : Démission

Tout membre adhérent a le droit de démissionner de l'AIPSS-PV sous réserve des dispositions réglementaires.

La démission doit être formulée par écrit, motivée et adressée au Président du Bureau Exécutif. Celui-ci la soumet à l'Assemblée Générale qui prend acte de la démission et instruit le Président pour informer le démissionnaire et mettre en application les dispositions prévues par les statuts en la matière.

Le démissionnaire reste solidaire des engagements contractés antérieurement par l'AIPSS-PV.

Article 12 : Exclusion

Sont considérées comme fautes graves conduisant à l'exclusion, les faits, gestes et comportements suivants :

- Non-respect des décisions prises par tout organe de gestion de l'AIPSS-PV ;
- Malversations financières, faux et usage de faux ;
- Conduite d'activités directement concurrentielles à celles de l'objet de l'AIPSS-PV (de nature à compromettre les activités de celle-ci) ;
- Trahison de l'AIPSS-PV dans les relations partenariales avec les tiers ;
- Tout autre comportement non conforme aux dispositions statutaires et réglementaires de l'AIPSS-PV.

L'exclusion peut être prononcée à l'égard des membres suspendus dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 4 du présent règlement intérieur.

Seule l'Assemblée Générale est habilitée à prononcer une exclusion à la majorité absolue sur proposition du Bureau Exécutif.

La décision de l'exclusion du membre lui est notifiée par écrit dans les sept (07) jours par le Président du Bureau Exécutif.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : Administration

Article 13 : Les différents organes de l'AIPSS-PV

Les principaux organes de l'AIPSS-PV sont :

- L'Assemblée Générale (A.G) ;
- Le Bureau Exécutif (B.E) ;

- Le Conseil d'Administration (C.A);
- Le Secrétariat Permanent (S.P);
- Les Commissions Spécialisées (C.S).

CHAPITRE 2 : Fonctionnement

Section 1 : Assemblée Générale

Article 14 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de membres actifs. Les droits de vote et d'éligibilité sont reconnus aux membres actifs ou à leur représentant dûment mandatés.

Les membres d'honneur, les représentants du Conseil d'Administration (CA) et le Secrétariat Permanent (SP) peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 15 : Procès-Verbal

Toute Assemblée Générale, toute réunion du Bureau Exécutif, du Conseil Administratif, doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par le Secrétaire et le Président de séance et doit être inscrit pour adoption au cours de la réunion suivante.

Section 2 : Le Bureau Exécutif

Section 2.1 : Le Bureau Exécutif

Article 16 : Composition et attributions

Le Bureau Exécutif est composé quatorze (14) membres élus parmi les membres à l'Assemblée Générale.

Section 2.2 : Le Bureau Exécutif

Les principaux postes du Bureau Exécutif sont :

- Un(e) (1) Président (e)

Le ou la Président(e) assure le bon fonctionnement de l'AIPSS-PV. A ce titre, il a les attributions suivantes :

- Représenter l'Association dans les actes de la vie civile, administrative et judiciaire ;
- Convoquer et présider les Assemblées Générales et des réunions du Bureau Exécutif ;
- Ordonner les dépenses, contrôler, faire le suivi-contrôle et signer les procès-verbaux de l'ensemble des activités menées par l'Association ;
- Gérer conjointement avec le Trésorier les comptes de l'Association ;

- Veiller au respect des textes organiques de l'Association et des décisions des différentes assemblées générales et du Bureau Exécutif ;
- Participer au recrutement du personnel indispensable pour l'exécution des tâches administratives et techniques qu'exige le fonctionnement de l'Association.

Le Secrétaire Permanent travaille sous sa responsabilité.

Les Vice-Présidents (es)

Les Vice-Présidents(es) appuient le ou la Président de l'Association dans ses fonctions. Ils ou elles assurent son intérim en cas d'empêchement (voyage, indisponibilités passagères) selon l'ordre protocolaire.

En cas de vacance de la présidence de l'AIPSS-PV par décès, démission, empêchement absolu, l'intérim du Président est assuré par le Premier Vice-président. Si la période du mandat restant à courir est inférieure ou égale à douze (12) mois, celui-ci achève le mandat.

Si au contraire la période du mandat à courir est supérieure à douze (12) mois, il organise dans un délai n'excédant pas trois (03) mois, de nouvelles élections.

Si le Premier Vice-président se retrouve dans les mêmes circonstances, l'intérim est assuré dans les mêmes conditions par le Deuxième Vice-Président.

Dans le cadre des activités de l'Association, seront affectées à chaque Vice-Président, des attributions précises par le Président.

Un (e) (01) Secrétaire général(e)

Le ou la secrétaire général (e) est chargé(e) de la communication administrative au sein du Conseil. A ce titre, il a pour attributions :

- Gérer les registres et les archives de l'Association ;
- Dresse les procès-verbaux des réunions et les contresigne avec le Président ;
- Diffuser les procès-verbaux, convocations et autres documents de l'Association aux membres ;
- Coordonner les actions du Bureau Exécutif et prend toutes dispositions de nature à favoriser la gestion administrative de l'AIPSS-PV ;
- Veiller à l'élaboration des rapports annuels d'activités ;
- Préparer et organiser matériellement les rencontres du Bureau Exécutif, les sessions de l'Assemblée Générale et toute activité initiée par l'AIPSS-PV ;

- Co-signer avec le Président ou le Trésorier Général les documents financiers en cas d'absence respectivement du Trésorier Général ou du Président du Bureau Exécutif.

Il ou elle est assisté d'un(e) Adjoint(e) qui assure l'intérim en cas d'absence.

- Un(e) (01) Trésorier(ière) général (e)

Il ou elle est chargé de :

- Assurer la gestion du patrimoine de l'AIPSS-PV en relation avec le Secrétariat Permanent;
- Assurer, en relation avec le Secrétariat Permanent, la comptabilité des fonds et de l'ensemble des biens de l'AIPSS-PV ;
- Co-signer les documents financiers avec le Président du Bureau Exécutif de l'AIPSS-PV ;
- Tenir à jour, en relation avec le Secrétariat Permanent, les documents financiers de l'AIPSS-PV ;
- Gérer, en relation avec le Secrétariat Permanent, les comptes bancaires de l'AIPSS-PV;
- Faire la situation financière de l'AIPSS-PV à chaque réunion du Bureau Exécutif et à chaque session ordinaire de l'Assemblée Générale ;
- En fin d'exercice annuel, il prépare le rapport financier que le Bureau Exécutif soumet à l'Assemblée Générale.

Il ou elle est assisté d'un Adjoint qui assure l'intérim en cas d'absence.

Un (e) (01) Chargé (e) à l'organisation et du protocole

Le ou la Chargé(e) à l'organisation et du protocole est responsable de l'organiser des activités et des manifestations de l'Association. A ce titre, il anime et coordonne les relations avec toutes les personnes physiques et morales extérieures à l'Association.

Un(e) (01) Chargé(e) à la coopération et aux relations extérieures, de la mobilisation des finances

Le ou la Chargé(e) à la coopération et aux relations extérieures, de la mobilisation des finances est chargé de la promotion des entreprises des membres et à la recherche de la relation d'échange avec les organismes nationaux ou internationaux. Il travaille en étroite collaboration avec le Conseil d'Administration pour les activités de plaidoyer et lobbying pour la mobilisation des ressources externes au profit de l'AIPSS-PV.

Un(e) (01) Chargé(e) à la Formation

Le ou la Chargé(e) à la formation est chargé d'obtenir auprès de la tutelle, de tous organismes publics ou privés les moyens en vue de la formation continue des promoteurs et des personnels des entreprises membres. Il doit donner des orientations techniques sur les modules de formation qui seront dispensés par des consultants professionnels compétents dans le domaine de l'énergie solaire photovoltaïque.

Un(e) (01) Chargé(e) à la communication et des NTIC

Il ou elle est chargé de :

- Concevoir et de mettre en œuvre la stratégie de communication de l'Association ;
- Gérer les relations avec tous les autres médias au niveau national, sous régional et international ;
- Recueillir toutes les informations utiles pouvant impacter positivement la vie de l'Association.

Un(e) (01) Chargé(e) de la promotion du genre

Il ou elle est chargé(e) de faire la promotion du genre dans la vie de l'association. A ce titre, il a pour attributions de :

- Développer tous les sujets concernant le genre ;
- Réguler toutes les situations pouvant mettre à mal la question du genre au sein de l'Association ;
- Veiller à la promotion de l'égalité et de l'équité envers les jeunes et les femmes promoteurs d'entreprises d'installation de systèmes solaires membres de l'Association.

Article 17 : Fonctionnement

Le Bureau Exécutif se réunit une fois tous les deux mois. Ils peuvent, en cas de nécessité ou de besoin, se réunir en session extraordinaire.

Les sessions extraordinaires du Bureau Exécutif sont convoquées au moins dix (10) jours avant la date de sa tenue.

Section 3 : Le Conseil d'Administration

Article 18 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre. Il peut se réunir en cas de besoin ou sur demande de 2/3 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

TITRE V : RESSOURCES FINANCIERES - GESTION

CHAPITRE 1 : Ressources

Les ressources financières de l'AIPSS-PV sont constituées de :

- Droits d'adhésion et cotisations annuelles ;
- Dons, legs et autres contributions qui seront incorporés dans le patrimoine de l'Association et comptabilisés séparément ;
- Quand la situation financière de l'AIPSS-PV l'exige également, il peut être demandé aux membres des contributions spéciales.

Les droits d'adhésion, les cotisations annuelles et les contributions spéciales ne sont pas remboursés aux adhérents à la fin de leur adhésion.

Pour les contributions spéciales au titre de l'exercice en cours l'adhérent doit les recevoir à sa démission ou à son exclusion.

Article 19 : Ressources

CHAPITRE 2 : Gestion

Article 20 : Immatriculation des biens

Tout bien mobilier et immobilier de l'AIPSS-PV fait l'objet d'une immatriculation.

Article 21 : Comptes bancaires

En fonction du volume des activités de l'AIPSS-PV, plusieurs comptes bancaires peuvent être ouverts, dont les mouvements seront toujours soumis à la double signature du président et du trésorier général et/ou du secrétaire général du Bureau Exécutif en cas d'absence de l'un ou de l'autre.

Article 22 : Gestion des moyens matériels et financiers

La gestion des moyens matériels et financiers de l'AIPSS-PV relève de la compétence du Bureau Exécutif qui décide de leur affectation et des conditions de leur utilisation dans le respect des décisions de l'Assemblée Générale.

Toutefois, le Bureau Exécutif ne peut avaliser un membre ou aliéner les biens de l'AIPSS-PV sans une autorisation expresse de l'Assemblée Générale.

Article 23: Gestion des ressources affectées au fonctionnement

L'exécution du budget de fonctionnement relève du Secrétaire Permanent. Toutefois les dépenses effectuées par le Secrétaire Permanent doivent être certifiées par le Président du Bureau Exécutif.

TITRE VI : RECOURS

Article 24 : Recours

Lorsqu'un membre s'estime lésé ou estime qu'il y a violation des dispositions réglementaires, elle adresse une lettre motivée au Président du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif a obligation de statuer sur la requête à sa session suivante. En cas de non satisfaction, un recours à l'Assemblée Générale puis à l'autorité en charge de la loi n°064/2015/CNT en dernier ressort.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1 : Discipline - Sanctions

Article 25 : Violation des dispositions réglementaires

Toute violation des dispositions statutaires constitue avec les dispositions de l'article 12 du présent règlement intérieur des motifs de sanction.

Article 26 : Sanctions

Tout membre accusé de faute doit être entendu par la Commission de discipline constituée par :

- le Bureau Exécutif pour les membres de l'AIPSS-PV,
- l'Assemblée Générale pour les membres du Bureau Exécutif et tout autre élu à un poste de responsabilité.

En fonction de la gravité de la faute, les sanctions suivantes seront appliquées à la majorité des 2/3 des voix exprimées:

- Amende
- Avertissement
- Blâme
- Suspension
- Exclusion définitive simple
- Exclusion avec poursuites judiciaires

Pour les élus, la sanction commence par le blâme puis l'exclusion simple et l'exclusion avec poursuite judiciaire.

Article 27 : Amendes

Toute absence sans motif valable aux activités et aux réunions de l'Association entraîne pour leurs auteurs une amende de 5 000 FCFA.

Article 28 : Avertissements

Reçoit un avertissement, tout membre adhérent dont le mauvais esprit et l'indiscipline risquent d'entraîner la division au sein de l'AIPSS-PV ou qui se sera absenté sans motifs valables à deux (2) réunions et/ou Assemblée Générale Consécutives.

Article 29 : Blâme

Il sera infligé un (1) blâme à tout adhérent ayant reçu deux (2) avertissements dans une seule et même année.

Article 30 : Suspension

Tout adhérent qui reçoit plus de deux (2) blâmes dans une même année sera suspendu de l'AIPSS-PV par le Bureau Exécutif en attendant que l'Assemblée Générale se prononce sur son cas en sa plus proche séance. La suspension ne doit pas excéder six (6) mois.

Article 31 : Exclusion

L'exclusion simple ou l'exclusion avec poursuites judiciaires est prononcée par l'Assemblée Générale conformément à l'article 12 du présent règlement Intérieur.

CHAPITRE 2 : Dispositions transitoires

Article 32 : Membres d'office

Les acteurs d'installation de systèmes solaires photovoltaïques présents à l'Assemblée Générale constitutive sont admis comme membres de l'AIPSS-PV à condition qu'ils soient légalement promoteur d'entreprise formalisée installation des systèmes solaires photovoltaïques. L'adhésion n'est effective qu'après paiement des droits d'adhésion fixés à l'article 5 du présent règlement Intérieur.

CHAPITRE 3 : Dispositions finales

Article 33 : Application

Le Bureau Exécutif est chargé de l'application du présent règlement intérieur.

Article 34 : Adoption et modification

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale et ne pourra être modifié que par la même instance.

La modification peut relever d'une initiative du Bureau Exécutif ou d'un membre qui recueille l'adhésion d'au moins des deux tiers (2/3) de l'Assemblée Générale.

Article 35 : Nullité d'effets

Toute disposition dans le règlement intérieur contraire à l'esprit des statuts et de la loi en vigueur, est considérée comme nulle et de nul effet.

Adoptés en Assemblée Générale Constitutive de l'Association des Installateurs Professionnels du Système Solaire Photovoltaïque (AIPSS-PV) à Ouagadougou les2021.

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance